

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS  
COMMUNE DE THEUX  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2018

**Présents :** M. Th. Bovy, Président,

MM. D. Deru, Bourgmestre, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban- Jacquet, M. D. Gavage, M. B. Gavray, Echevin(e)s, M. ~~Ph. Boury~~, Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, P. Gonay, J. Chanson, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, C. Théate, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),

M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,

M. E. Blecker, Directeur général ff.

**Redevances sur les déclarations environnementales, les permis d'environnement, les permis uniques et les permis intégrés - Approbation.**

**Le Conseil communal,**

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la centralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2012 (MB 12/11/12) mis en œuvre à partir du 01/12/12 entraînant l'obligation pour la commune de notifier toutes les déclarations (urbanistiques et environnementales) au SPW (DNF) et engendrant des coûts de copie, de timbre simple et de recommandé,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 octobre 2018 par Monsieur le Directeur financier, et joint en annexe, en application de l'article L1124-10, paragraphe 1<sup>er</sup> du CDLD

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 voix pour et 4 abstentions,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de 7 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 2 :** La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande d'autorisation. Elle est fixée comme suit :

- 25 € pour les déclarations de classe 3,
- 60 € pour les permis d'environnement de classe 2,
- 600 € pour les permis d'environnement de classe 1,
- 180 € pour les permis de classe 2,
- 700 € pour les permis uniques de classe 1,
- 1000 € pour les permis intégrés.

La redevance sera augmentée de 30 € par enquête publique supplémentaire.

Pour les permis, la redevance est augmentée de 30 € lorsque le dossier déposé à l'administration ne comprend pas un exemplaire des plans sur support informatique au format PDF ou que le fichier n'est pas communiqué par voie électronique à l'administration.

Toutefois si la demande d'autorisation entraîne une dépense supérieure au taux susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance, au moment de la demande.

**PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS**  
**COMMUNE DE THEUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 22 octobre 2018**

Les autorisations qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

Article 3 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

***E.BLECKER***  
***Directeur général ff***

***D. DERU***  
***Bourgmestre***